

de mission prolongée, le visa de l'un des fonctionnaires désignés à l'article 53. Elle doit indiquer la durée présumée de l'absence.

2. — Lorsqu'il n'est pas délivré de feuilles de route, les ordres de service, qui en tiennent lieu, sont soumis avant le départ, au visa des mêmes fonctionnaires et revêtus par eux des indications nécessaires pour en faire un titre de route et servir à la constatation des droits aux indemnités de transport, de route et de séjour.

Art. 56.

L'arrivée et le départ sont constatés sur les feuilles de route ou les ordres de service, par les fonctionnaires désignés à l'article 53, et, à leur défaut, dans les localités ou les administrations du chef-lieu ne sont pas directement représentées, par les maires ou les commandants de gendarmerie, ou, en leur absence, par toutes autres autorités constituées.

Art. 57.

Délivrance des mandats de paiement pour indemnités de transport, de route et de séjour.

1. — Toute délivrance de mandat de paiement pour indemnité de transport, de route ou de séjour doit, lors de la remise du titre au titulaire, être mentionnée sur sa feuille de route ou sur l'ordre de service en vertu duquel il voyage, par le fonctionnaire qui délivre la pièce comptable.

2. — Le décompte final est établi par le fonctionnaire qui pourvoit au dernier paiement.

Art. 58.

Registre de route.

1. — Les officiers et fonctionnaires désignés à l'article 53, tiennent un registre de route destiné à recevoir l'inscription des feuilles de route ou ordres de service et des mandats délivrés dans le cours de chaque journée.

2. — Ce registre contient les principales indications portées sur la feuille de route ou sur les ordres de service. A la fin de chaque journée, il est parafé par le fonctionnaire compétent, de manière à ne pas permettre l'intercalation de nouvelles inscriptions et arrêté par ledit fonctionnaire le premier de chaque mois.

3. — Chaque feuille de route, ordre de service ou mandat est en-